

DECISION DU MAIRE N°D-2026-02-05
Portant sur le délaissement du droit de préemption

Le Maire de GUILLIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n°20250105 du Conseil Municipal en date du 13 janvier 2025, instaurant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme de GUILLIERS,

Vu la délibération n° 20250104 du Conseil Municipal en date du 13 janvier 2025, donnant délégation au Maire d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 24 février 2026, relative à la propriété cadastrée, section AC n° 481, sur la commune de GUILLIERS, appartenant à M. ATTOUMANI Anzinlani et Mme COUDÉ Mevena et soumise au droit de préemption urbain ;

Considérant que l'acquisition de cette propriété par la commune ne présente aucun intérêt,

DECIDE :

Article 1 : De renoncer à préempter la parcelle cadastrée section AC n°481, d'une contenance totale de 00ha 34a 10ca, sur la commune de GUILLIERS.

Article 2 : Conformément à l'article L.213-8 du code de l'urbanisme, la cession envisagée peut être réalisée aux conditions fixées dans la déclaration d'intention d'aliéner. Toute modification à cette déclaration obligera de déposer une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner.

De même, conformément à l'alinéa 2 de l'article susvisé, si le propriétaire n'a pas réalisé la vente de son bien sous forme authentique dans le délai de trois ans à compter de la présente renonciation au droit de préemption, une nouvelle déclaration préalable devra être déposée.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet du Morbihan
- M. le Directeur des Services Fiscaux du Morbihan
- Au déclarant

Fait à GUILLIERS, le 25/02/2026

Le Maire,

Joël LEMAZURIER

